

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.087 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X
Domicile élu : X
Contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 août 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante par Me P. HUBERT, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 3 avril 2008 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes né en 1987 à Bujumbura et n'avez jamais été à l'école. Depuis 2000, vos parents étaient membres du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces pour la Défense de la Démocratie). En 2000, votre père ([A. B.], CG 00/13563) fuit le Burundi en raison de persécutions dues à son appartenance politique au

CNDD. Suite à la fuite de votre père, votre mère, vos soeurs et vous êtes arrêtés par les autorités. Votre mère décède en octobre 2000.

Après avoir été arrêté et incarcéré à trois reprises, vous quittez le Burundi et vous installez en Tanzanie, dans la ville de Kigoma. Vous y séjournez jusqu'en avril 2005, date à laquelle vous apprenez que votre père, devenu belge, souhaite que vous le rejoigniez en Belgique pour y faire des études.

En avril 2005, vous rentrez au Burundi et vous installez chez votre grand-mère paternelle à Buyenzi, Bujumbura. Vous vous procurez un passeport et introduisez une demande de visa pour regroupement familial à l'Ambassade de Belgique au Burundi. Ce visa vous est refusé car vous êtes majeur.

En mai 2007, vous devenez membre du parti CNDD-FDD et participez à des réunions de soutien à l'ancien président du parti, [H. R.], accusé de coup d'Etat et arrêté le 27 avril 2007. Ces réunions ont lieu en cachette dans diverses habitations de Buyenzi dont celle de Mr [R.]. Vous êtes chargé de récolter les cotisations des différents membres au niveau de Buyenzi afin de pouvoir payer un avocat à Mr [H. R.] Le 20 novembre 2007, vous êtes arrêté par la police à votre domicile et incarcéré au poste de police BSL de Bwiza. Vous y êtes détenu en compagnie de deux autres membres du parti. Tout au long de votre détention, vous êtes interrogé au sujet des réunions auxquelles vous participez, au sujet des cotisations que vous récoltez, mais vous niez mener toute activité en faveur de Rادjabu. Vous êtes battu durant cette détention.

Le 28 décembre 2007, vous êtes relâché et, avant de rentrer à votre domicile, vous passez chez Mr [R.] et récupérez toutes les affaires relatives au mouvement de soutien à [H. R.] : compte-rendu des réunions, reçus des cotisations, matériel de dactylo... Vous transférez tous ces documents à votre domicile, de peur que la police ne découvre tous ces documents au domicile de [R.]. Le 30 décembre 2007, vous organisez une réunion clandestine à votre domicile, rassemblant environ 35 membres. Le lendemain, la police débarque à votre domicile durant la nuit, mais vous parvenez à vous échapper par une fenêtre. Vous vous réfugiez au centre ville et le lendemain matin, vous voyagez vers Kigoma en Tanzanie avec l'intention de vous y installer. Vous n'avertissez pas votre grand-mère de votre départ. Arrivé à Kigoma, un pêcheur vous conseille de ne pas vous attarder en Tanzanie car, selon lui, les autorités burundaises peuvent vous y retrouver. Vous rejoignez donc Dar-Es-Salam en date du 4 janvier 2008 et y vivez jusqu'à votre départ pour la Belgique en date du 29 février 2008. Vous voyagez en bateau. En Belgique, vous retrouvez votre père et vos soeurs. Votre grand-mère ignore toujours que vous vous trouvez en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent en effet la crédibilité de vos déclarations.

D'une part, plusieurs éléments permettent au CGRA de remettre en cause la réalité de votre engagement aux côtés des partisans de [H. R.] à partir de mai 2007, engagement qui serait à l'origine de vos problèmes.

Ainsi, vous déclarez que ce qui vous a décidé à adhérer au CNDD-FDD, c'est l'arrestation de son président, [H. R.], en avril 2007 (CGRA, p.4). Vous invoquez votre admiration pour cet homme qui prenait la défense des plus démunis et votre volonté de le soutenir pour lutter pour la démocratie dans votre pays. Or, le CGRA constate le caractère tout à fait lacunaire et imprécis de vos déclarations relatives aux circonstances de l'arrestation de cet homme et qui serait pourtant à la base de votre propre engagement politique. Interrogé sur les raisons de l'arrestation de [H. R.] en avril (p.7), vous répondez que ce dernier était accusé de vouloir renverser le régime. Or, vous êtes incapable de préciser depuis quand [H. R.] avait perdu la confiance du régime et quels problèmes il aurait éventuellement

connus avant son arrestation (p.7). Pour expliquer votre méconnaissance, vous invoquez le fait que vous n'étiez pas au Burundi à ce moment là mais en Tanzanie, réponse qui n'est pas pertinente puisque vous êtes rentré au Burundi dès le mois d'avril 2005 et que vous étiez donc présent au pays au moment où [H. R.] a été désavoué par son propre parti. En effet, d'après les informations jointes à votre dossier administratif, les problèmes de [H. R.] ont débuté bien avant avril 2007 et sont nés de sa mésentente avec [A. N.]. En août 2006, [H. R.] avait mené une campagne de dénigrement contre la deuxième vice-présidente de la République, campagne qui avait provoqué une réaction virulente de la personne intéressée accusant [H. R.] d'avoir formé une milice en vue de fomenter un coup d'Etat. C'est finalement suite au Congrès extraordinaire du parti tenu à Ngozi en date du 7 février 2007 que [H. R.] s'est vu limogé de la présidence du CNDD-FDD, congrès qui a fait grand bruit car les partisans de [H. R.] en ont dénoncé l'illégalité et l'ont boycotté. Or, interrogé au sujet de Madame [N.] (p.9) et au sujet de ce congrès de Ngozi (p.7), vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre explication circonstanciée. Vous déclarez avoir entendu parler de cette femme, sans bien connaître son rôle dans le parti et affirmez que le Congrès de Ngozi de février 2007 n'évoque rien pour vous. Ces lacunes de votre part remettent sérieusement en doute la réalité de votre soutien à l'ancien président du CNDD-FDD.

De même, interrogé sur le procès de Hussein [H. R.] qui a suivi son arrestation, vous vous montrez également très peu précis et fournissez des réponses erronées. Ainsi, interrogé sur le nom des personnalités politiques ayant pris le parti de [H. R.] (p.9), vous déclarez ne pas pouvoir avancer de noms car ceux qui soutenaient [H. R.] le faisaient en cachette. Or, votre réponse n'est pas pertinente puisque plusieurs membres du gouvernement se sont publiquement déclarés radjabistes et ont boycotté le Congrès de février 2007 pour marquer leur soutien à leur chef. Vous ignorez également quel tribunal a prononcé la condamnation de l'homme pour qui vous militiez (p.8) et déclarez que [H. R.] a été condamné à 13 ans de prison sans que d'autres personnes ne soient accusées à ses côtés, ce qui est inexact puisque [H. R.] a été accusé aux côtés de cinq autres coaccusés qui ont écopé de la même peine et de deux autres qui ont été condamnés à dix ans de servitude pénale. Il n'est pas crédible qu'en tant que militant radjabiste, vous ne vous soyez pas intéressé de plus près à l'issue du procès de [H. R.], même si, lorsque celui-ci s'est clôturé, vous aviez quitté votre pays. Vous avez en effet été informé de sa condamnation et le CGRA voit dès lors mal ce qui vous empêchait de vous renseigner davantage sur cet événement, si ce n'est un manque d'intérêt de votre part, inconciliable avec le militantisme politique que vous invoquez. Notons encore que vous êtes incapable de donner le nom de l'avocat qui a défendu [H. R.] tout au long de son procès alors que, selon vos déclarations, vous militiez vous-même dans le but de trouver un autre avocat à votre président (p.8). L'ensemble de ces éléments autorisent le CGRA à remettre en doute votre réel engagement au sein de ce mouvement. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut ici expliquer de telles lacunes étant donné le degré d'engagement dans la campagne de soutien à [H. R.] dont vous faites part et les responsabilités qui vous auraient été confiées dans ce cadre (la récolte des cotisations et la tenue de réunions à votre domicile).

D'autre part, le CGRA constate encore que votre récit est grevé d'invéraisemblances telles qu'elles en anéantissent toute crédibilité.

Premièrement, le CGRA juge peu vraisemblable que, alors que vous venez d'adhérer au parti en mai 2007, que vous êtes âgé de 20 ans, que vous n'avez jamais été à l'école et que vous n'avez aucune expérience politique, les responsables de la campagne de soutien à [H. R.] au sein de Buyenzi vous choisissent vous pour organiser la récolte de l'argent de tous les radjabistes de ce quartier et vous fassent assez confiance pour vous permettre de conserver cet argent à votre domicile. Interrogé à ce sujet (p.10), vous répondez que si vous avez été choisi, c'est parce que vous étiez très investi au sein de votre quartier et que les responsables ont dû remarquer votre intérêt. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que des membres plus anciens et plus expérimentés que vous ne se soient pas vus confier de telles responsabilités.

Deuxièmement, plusieurs éléments discréditent sérieusement votre arrestation et incarcération de novembre 2007. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté par des policiers à

vos domicile, incarcéré à la BSL de Bwiza et interrogé sur vos activités de soutien à [H. R.] (tenue de réunions et récolte de cotisations). A la question de savoir comment la police était au courant de vos activités (p.12), vous êtes incapable de répondre. Vous évoquez l'hypothèse d'une dénonciation mais n'expliquez pas dès lors pourquoi vous avez été le seul de votre « section » à avoir été arrêté et pourquoi les responsables de la campagne au sein de Buyenzi n'ont pas été inquiétés (p.12).

De plus, vous êtes incapable de fournir le moindre nom de policiers présents à la BSL lors de votre détention et restez en défaut de préciser le nom du commandant de cette brigade (p.12). Vous ignorez également la signification des initiales BSL (p.11). Notons encore que lorsque vous parlez de BSL, vous commettez une erreur, puisqu'il s'agit de la BSR, Brigade Spéciale de Recherche, située à Buyenzi et non pas à Bwiza comme vous l'indiquez. De plus, la BSR se trouve juste à côté de l'Hôpital Prince Régent alors que, lors de votre audition, vous avez déclaré qu'aucun bâtiment public ne se trouve à proximité de ce bâtiment, hormis des maisons d'habitation (p.13).

Troisièmement, le CGRA constate encore l'absence de vraisemblance de vos déclarations lorsque vous déclarez qu'après votre libération, vous avez jugé bon de transférer tous les documents relatifs à votre mouvement du domicile de [R.] au vôtre, afin de mettre ces documents à l'abri d'une éventuelle perquisition à l'adresse de ce monsieur (p. 14). Or, vos déclarations sont dénuées de toute vraisemblance puisque, selon vos dires, la police ne connaissait pas l'adresse de [R.] et ne s'y était jamais rendue, alors qu'elle connaissait votre adresse puisqu'elle vous avait arrêté à votre domicile. Il n'est donc pas du tout crédible que, alors que vous venez d'être relâché, vous preniez le risque de fournir des éléments de preuve de votre engagement politique aux autorités. De même, lorsque vous déclarez organiser une réunion à votre domicile deux jours après votre libération, vous aggravez encore le manque de crédibilité de votre récit, puisqu'il n'est pas du tout crédible qu'un militant se sachant dans le collimateur des autorités prenne le risque de réunir 35 personnes à son domicile sans craindre une surveillance rapprochée de ces mêmes autorités. Interrogé à ce sujet (p.15), vous répondez avoir organisé cette réunion en cachette durant la nuit. Cette réponse n'est nullement convaincante étant donné que la venue de 35 personnes à votre domicile ne pouvait raisonnablement passer inaperçue aux yeux de la police, même durant la nuit, si celle-ci avait placé votre maison sous surveillance. Quatrièmement, le CGRA constate encore le manque de crédibilité de vos déclarations lorsque vous déclarez avoir quitté le Burundi en franchissant la frontière burundo-tanzanienne de Mabanda, sans être soumis à un contrôle douanier. Interrogé à ce sujet (p.17), vous expliquez que les autres personnes franchissant la frontière étaient contrôlées mais que vous y avez miraculeusement échappé. Le peu de crédibilité de vos propos achève de ruiner le bien fondé de votre demande d'asile.

Enfin, le CGRA constate que les seuls documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir votre carte d'identité nationale (VO) et une copie de votre extrait d'acte de naissance, ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ces deux documents, s'ils prouvent votre identité (que le CGRA n'a nullement contestée), n'apporte aucun début de preuve relative aux faits qui auraient justifié votre fuite. Or, le CGRA rappelle que si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit est crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196, dernier alinéa), quod non en l'espèce.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est en droit de conclure au manque de vraisemblance de votre récit d'asile, et ne peut croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De plus, le CGRA a examiné votre demande sous l'angle de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que des menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer. Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de devoir de prudence et de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
4. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'examen de la demande

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'incohérences majeures dans ses déclarations. Elle estime inopérants les documents produits. Elle stipule que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant sur l'analyse de la crainte sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception de celui relatif à la méconnaissance par le requérant de l'acronyme BSL et de sa localisation. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée suffisent pour estimer non crédible le récit fourni à l'appui de la demande de protection internationale. Ainsi en va-t-il particulièrement concernant les nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences quant à la méconnaissance de plusieurs éléments essentiels concernant le CNDD-FDD au sein duquel le requérant dit être engagé et qui est à l'origine de ses problèmes.
3. De manière générale, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.
5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a),

- b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi, estimant toutefois que le retour du requérant dans son pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À l'audience, elle sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
 4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».
 5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi. Au contraire, les documents annexés à la requête introductive d'instance confirment l'appréciation de la situation réalisée par le Conseil.
 6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

,

B. TIMMERMANS

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS